



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du :
21 mai 2026

N° de délibération :
D26.025

Date de la convocation :
13 mai 2026

Secrétaire de séance :
Mme PONS Laurie

Membres présents :
M.ATTIGUI Guy
M.CAMAIONE Alberto
Mme CLIMENT Catherine
M.LEVESQUE Frédéric
M. PACHOUD Christophe
Mme PONS Laurie
M. ROUVIER COROUGE
Philippe
M. VALLESPI Joachim

Procurations :

**Membres absents ou
excusés :**

VOTE

| Pour | Contre | Abst° |
|------|--------|-------|
| 8 | 0 | 0 |

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr

INDEMNISATION DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Madame PONS Laurie.

Où l'exposé de son Président :

Conformément à l'article L.5211-13 du CGCT, « *lorsque les membres des conseils des EPCI, ne bénéficient pas d'indemnités au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de cet établissement, les frais de déplacements qu'ils engagent à l'occasion des réunions dont ils sont membres...peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que la leur* ».

Les modalités de cet article sont fixées par décret qui fait référence aux frais de déplacement du personnel de la Fonction Publique (Décret n°2006-781 du 03/07/2006 modifié par Décret 2019-139 du 26 février 2019).

Le barème qui sera appliqué pour l'indemnisation des indemnités kilométriques des élus sera « *celui en vigueur à la date de paiement des dites indemnités* ».

En conséquence, après en avoir délibéré, à la majorité avec 8 voix pour,

Le Conseil Syndical décide de :

METTRE en application la compensation des charges de frais de déplacement engagées par les membres du Conseil lors des réunions régulières, lorsque les réunions ont lieu dans une commune autre que la leur.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président
Philippe ROUVIER- COROUGE